



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-068

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-06-00002 - Décision 2021-249-007 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature de Madame Anne-Marie DURAND, Directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre de ses compétences propres déterminées par les dispositions spécifiques du code de la consommation (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-09-06-00001 - AP 2021-249-006 du 6 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-09-03-00003 - AP 2021-246-004 du 3 septembre 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021 complétant les modalités d'application de l'obligation de port de masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 9

SNCF réseau /

04-2021-09-03-00002 - Décision du 3 septembre 2021 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis route de Champtercier sur la commune de DIGNE LES BAINS, parcelles cadastrées AZ 1269 et AZ 1272 - SNCF Réseau (2 pages)

Page 12

sous-préfecture de Castellane /

04-2021-09-06-00003 - AP 2021-249-004 du 6 septembre 2021 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée " 3e Ronde des Alpes Ubaye Haut-Verdon " (10 pages)

Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-06-00002

Décision 2021-249-007 du 6 septembre 2021
portant délégation de signature de Madame
Anne-Marie DURAND, Directrice départementale
de l'emploi, du travail des solidarités et de la
protection des populations des
Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre de ses
compétences propres déterminées par les
dispositions spécifiques du code de la
consommation



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail des
solidarités et de la protection des populations**
Service Sécurité Sanitaire des Aliments – Concurrence
Consommation Répression des Fraudes

Digne-les-Bains, le **- 6 SEP. 2021**

DÉCISION N° 2021-249-007

**DÉCISION portant délégation de signature de Madame Anne-Marie DURAND, Directrice
départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Alpes-
de-Haute-Provence dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions
spécifiques du code de la consommation**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Vu le code de la consommation,

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Magali BRETON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} juin 2021 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Magali BRETON, directrice départementale adjointe, pour accomplir tout acte juridictionnel nécessaire à la mise en œuvre de l'article L.521-3 du code de la consommation

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Magali BRETON, directrice départementale adjointe, pour intervenir devant les juridictions civiles et pénales selon les modalités prévues aux articles L.524-1, L.524-2 et L.524-3 du code de la consommation.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Magali BRETON, directrice départementale adjointe, pour transiger selon les modalités prévues à l'article L.523-1 du code de la consommation et L.490-5 du code de commerce.



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par :
A. BOIRON
Tél. : 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-rovence.gouv.fr

1/2

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 5 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Anne-Marie DURAND



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par :
A. BOIRON
Tél. : 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-rovence.gouv.fr

2/2

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-06-00001

AP 2021-249-006 du 6 septembre 2021 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin
2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-lès-Bains, le **- 6 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-249-006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-1, 424-2, L. 424-4, L. 425-2 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2021 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pour la saison 2021-2022 qui suspend la chasse de cette espèce jusqu'au 30 juillet 2022 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2021-183-014 du 2 juillet 2021 et n° 2021-201-003 du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 25 mai 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 27 mai au 17 juin 2021 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse qui autorise, dans le cadre de la réglementation nationale, certains modes de chasse et espèces pouvant être chassées ;

Considérant conformément à l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration que l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-201-003 du 20 juillet 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

« L'espèce Tourterelle des bois est supprimée de la liste des oiseaux de passage dont la chasse est autorisée ».

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-03-00003

AP 2021-246-004 du 3 septembre 2021
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004
du 13 août 2021 complétant les modalités
d'application de l'obligation de port de masque
dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le 03 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-246-004

prorogent l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021 complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021 complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 01 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé,

habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article 47-1-IV du décret n° 2020-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n° 2020-955 du 19 juillet 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le passe sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet ;

Considérant que la situation épidémiologique du département liée à l'épidémie SARS-CoV2, au 02 septembre 2021, est fortement dégradée. Le taux d'incidence actuel, toutes classes d'âges confondues constaté sur 7 jours glissants oscille au cours des deux dernières semaines entre 360/100 000 habitants et 280/100 000 habitants. De la même façon le taux de positivité départemental est toujours très élevé il est actuellement à 3,9 %. Les clusters sont également en augmentation, 17 sont actifs à ce jour dont de nombreux en lien avec des établissements pour le quel le passe sanitaire est requis.

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021 susvisé prennent fin le 5 septembre 2021 et qu'il convient de les reconduire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021, complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est prorogé jusqu'au 30 septembre inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET



SNCF réseau

04-2021-09-03-00002

Décision du 3 septembre 2021 portant
déclassement du domaine public ferroviaire d
un terrain sis route de Champtercier sur la
commune de DIGNE LES BAINS, parcelles
cadastrées AZ 1269 et AZ 1272 - SNCF Réseau

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : PA3483-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le délai de deux mois resté sans réponse par la REGION Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 24 Septembre 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain de plain-pied sis à DIGNE LES BAINS (04000) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
04 000	Route de Champtercier	AZ	1269	174
04 000	Route de Champtercier	AZ	1272	906
			TOTAL	1080 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Alpes de Haute Provence et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes de Haute Provence

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Marseille,
Le

Karim TOUATI
Directeur Territorial

sous-préfecture de Castellane

04-2021-09-06-00003

AP 2021-249-004 du 6 septembre 2021 autorisant
et réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée " 3e Ronde
des Alpes Ubaye Haut-Verdon "

Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 72 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **06 SEP. 2021**

ARRETE PREFECTORAL n° 2021 - 249-004
autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
«3ème Ronde des Alpes Ubaye Haut-
Verdon»

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-120-06 du 30 avril 2021, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2021-180-003 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par Madame Karine VARNUSSEON présidente de l'Association Ubaye-Rallye-Passion, en vue d'être autorisé à organiser la 3^e Ronde Historique des Alpes Ubaye-Haut-Verdon, **les 10 et 11 septembre 2021** ;

Vu les consultations et avis recueillis auprès de la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, de la directrice départementale des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et MM. les Maires des communes concernées par le passage de la manifestation

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 4 août 2021 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n°21-DRIT-1369-ATES portant réglementation de la circulation sur les communes d'Uvernet-Fours, Colmars les Alpes et Enchastrayes.

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Mme Karine VARNUSSEON, présidente de l'Association Ubaye-Rallye-Passion, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, la Ronde Historique des Alpes Ubaye-Haut-Verdon, qui traverse les Alpes-de-Haute-Provence **les 10 et 11 septembre 2021**.

ARTICLE 2 – La Ronde Historique des Alpes est un rallye, comprenant 9 zones de régularité sur routes fermées à la circulation publique, **sans chronométrage ni classement. 60 véhicules historiques** sont

attendus. Les parcours de liaison entre chaque zone de régularité s'effectuent sur routes ouvertes à la circulation et dans le respect du code de la route. Les zones de régularité s'effectuent sur routes fermées à la circulation publique. La Ronde Historique des Alpes est organisée sous l'égide de la Fédération française de Sport Automobile.

ARTICLE 3 - Dispositif de sécurité. L'organisateur prévoit la mise en place du dispositif de sécurité suivant :

Assistance sécurité :

- des postes de commissaires de course répartis sur les ZR ;
- 1 dépanneuse implantée sur le départ des ZR ;
- couverture transmissions par radios VHF et téléphones.

Assistance médicale :

- 3 médecins
- 1 ambulance au départ de chaque ZR (LES AMBULANCES DE L'UBAYE) ;
- le responsable du PC est : M. Gérard GHIGO
- le responsable sécurité : M. Renaud POUTOT- 06 30 63 69 70 ;
- des commissaires techniques ;
- les véhicules des concurrents doivent être équipés d'un extincteur de type « Poudre 2Kg » minimum ;

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations ;

ARTICLE 4- Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 4 août 2021.

ARTICLE 5 - Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation. Le pétitionnaire, avant la réouverture des routes aux usagers, devra procéder au balayage éventuel (gravettes ou boue) des chaussées.

Pendant l'épreuve toutes les sections privatisées devront être libérées immédiatement pour le passage éventuel des véhicules d'incendie et de secours.

Un état des lieux contradictoires des sections privatisées sera à établir avant et après le déroulement de la manifestation avec les Maisons Techniques de Barcelonnette et Castellane pour le département des Alpes de Haute Provence et avec le gestionnaire de la subdivision de Cians Var (M. Poirel tpoirel@departement.fr ou 06.64.05.23.46). Les dégâts occasionnés au domaine public reste à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - M. Michel LEAUTAUD a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 7 - Le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 8 - La circulation sur les voies concernées par les étapes de liaison depuis les parcs d'assistance et les parcs de regroupement jusqu'aux lignes de départ des épreuves spéciales devra s'opérer dans le strict respect des prescriptions du Code de la Route et des mesures qui peuvent être prises par les maires des communes traversées. L'organisateur rappellera ces obligations à chaque participant et aux véhicules d'assistance.

L'organisateur devra matérialiser les zones d'assistance et de stationnement afin qu'il n'y ait pas d'empiétement sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs prendront contact avec la gendarmerie, seul juge des mesures à prendre pour assurer le bon ordre et la sécurité du public. Ils devront se conformer strictement aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Pour ce faire, ils sont en liaison permanente avec la gendarmerie.

ARTICLE 10 - Les maires des communes concernées et le président du Conseil Départemental pourront prendre sur les sections de voies ou sur les places publiques relevant de leurs attributions respectives de police en tant que de besoin, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

ARTICLE 11 - L'organisateur devra sensibiliser les participants quant à la fragilité des sites traversés et sanctionner les participants pour les éventuels rejets de déchets.

ARTICLE 12 – L'organisateur doit mettre en place tous les moyens nécessaires afin de garantir le respect des mesures barrières et se conformer à la réglementation en vigueur, notamment le contrôle du Pass Sanitaire obligatoire pour les manifestations soumises à autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 - L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 14 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police n°57327563 souscrite par l'association organisatrice auprès des Assurances Aon/Classic Car bénéficiant de la délégation de pouvoir de la compagnie Allianz, le 11 mars 2021.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - La sous-préfète de Castellane, la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la directrice départementale des Territoires, et les maires des communes concernées par le passage de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

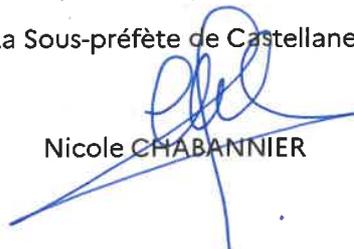
- Mme Karine VARNUSSON
Association Ubaye Rallye Passion
16 rue Aimé Gassier
04400 BARCELONNETTE

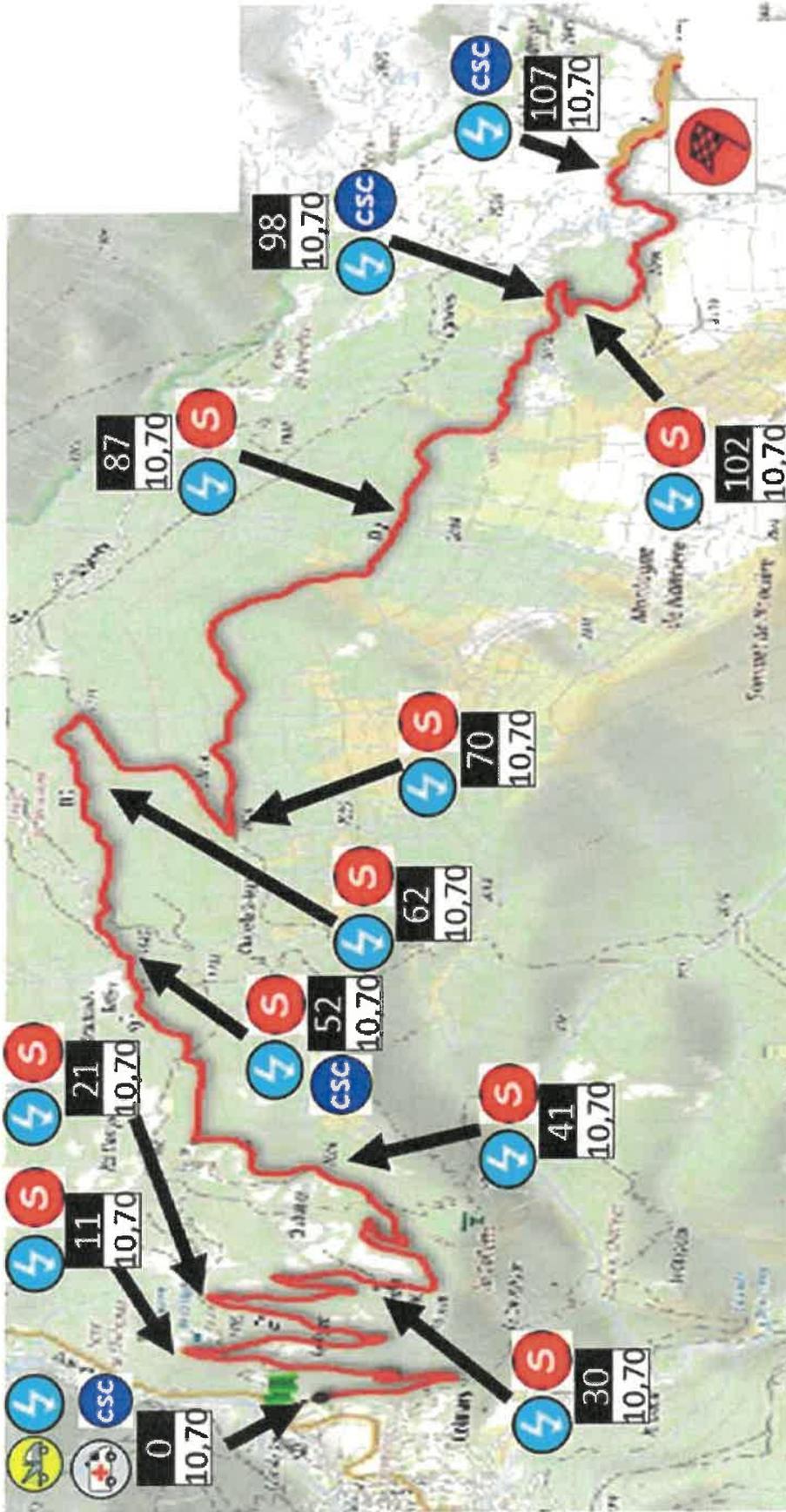
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La Sous-préfète de Castellane

Nicole CHABANNIER





Samedi 11 septembre 2021
ZD 05 COL DES CHAMPS

PRÉFÈTE
 DES ALPES-
 DE-HAUTE-
 PROVENCE

3^e Ronde Historique des Alpes
 NOM DE L'ÉPREUVE : Ubaye Haut-Verdon
 DATE ÉPREUVE : 10 et 11 septembre
 SIGNATURE : Pour la préfète et par délégation
 la Sous-préfète de Castellane

Nicole CHABANNIER

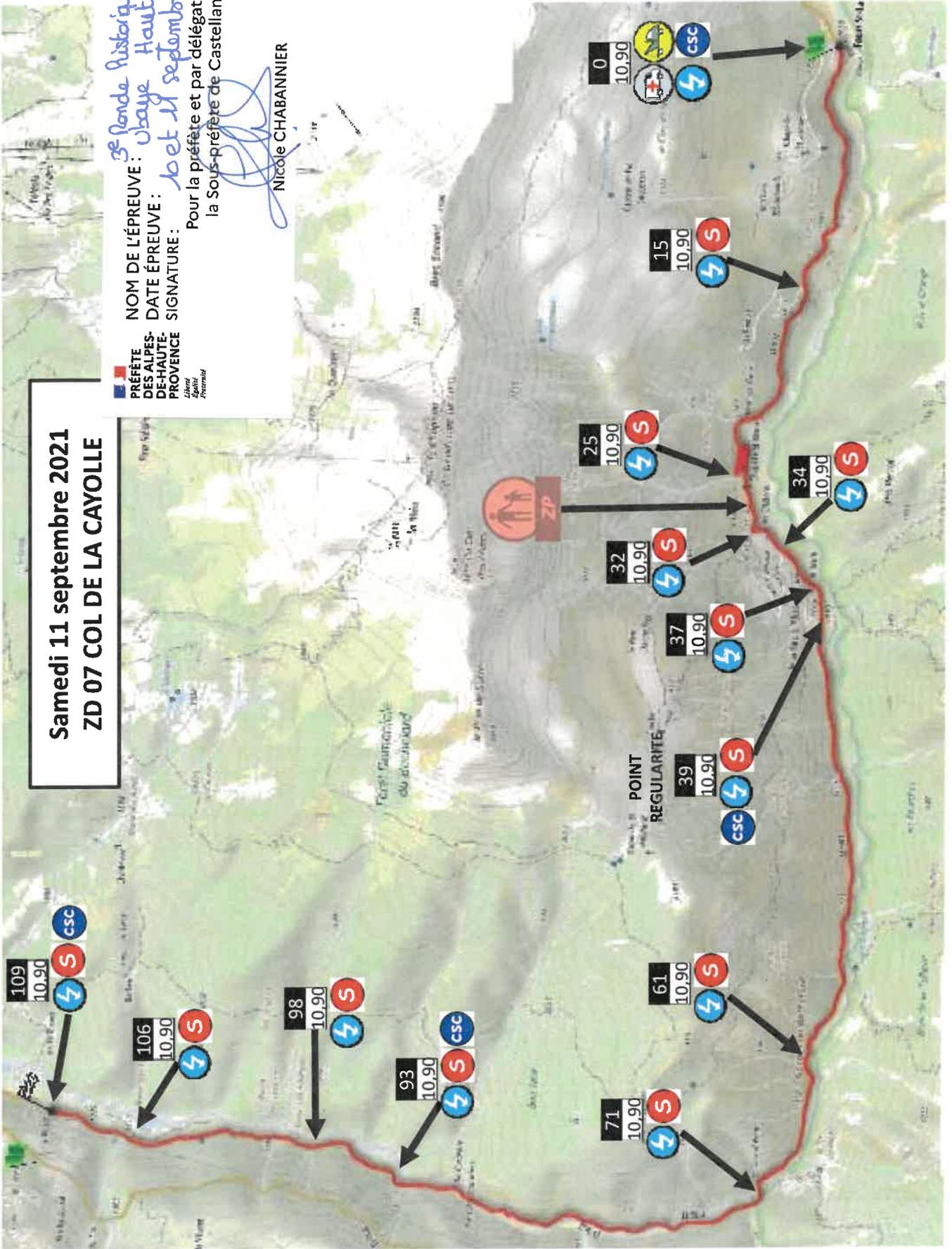
Samedi 11 septembre 2021
ZD 07 COL DE LA CAYOLLE

PRÉFÈTE
 DES ALPES-
 DE-HAUTE-
 PROVENCE
Liberté
 Égalité
 Fraternité

*3e Ronde Historique des Alpes
 Ubaye Haut-Verdon
 10 et 11 septembre 2021*

Pour la préfète et par délégation
 la Sous-préfète de Castellane

NICOLE CHABANNIER

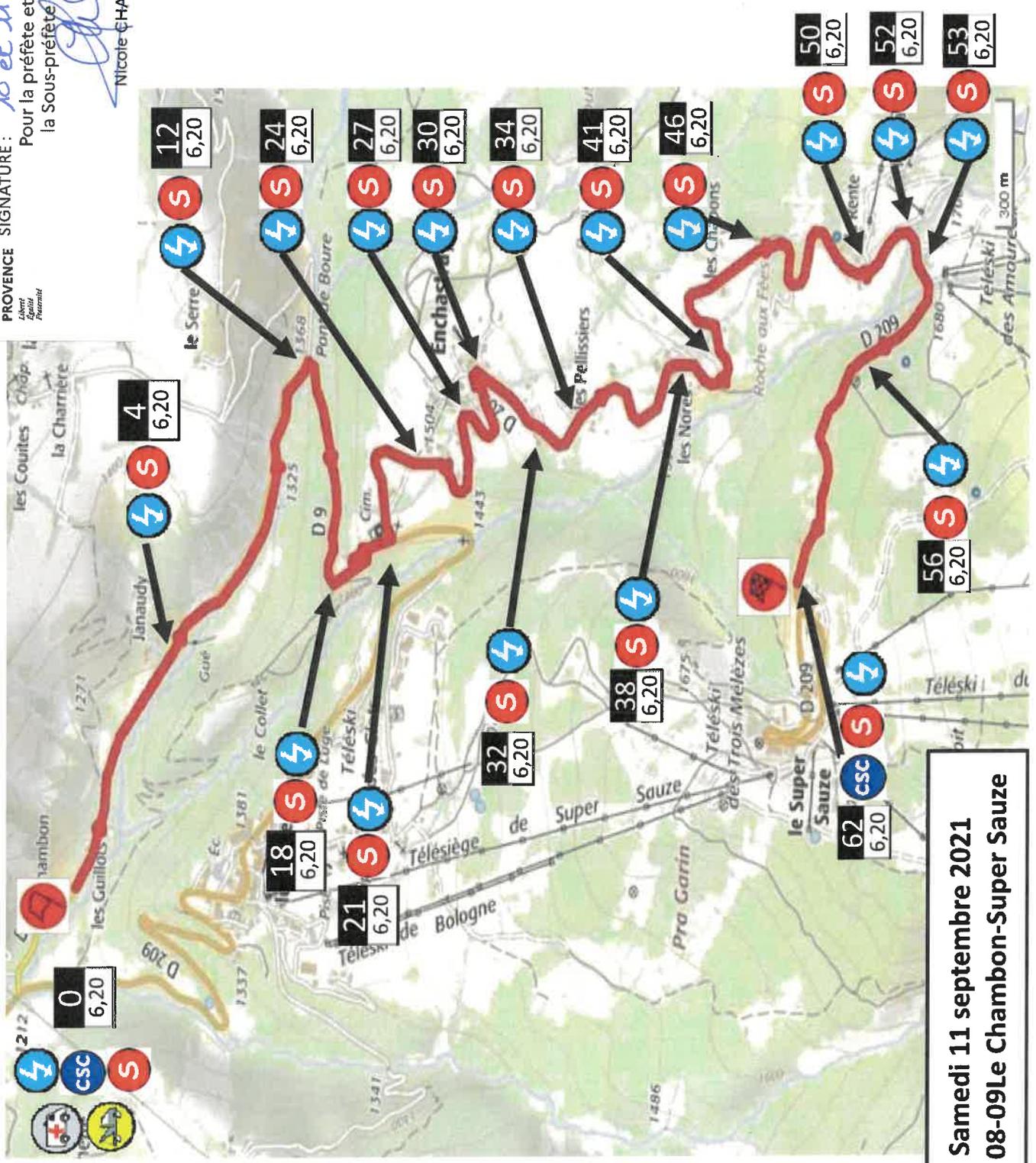


NOM DE L'ÉPREUVE : 3^e Ronde Historique des Alpes
 DATE ÉPREUVE : Ubaye Haut-Verdon
 PROVINCE : 10 et 11 septembre 2021

PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Laurent Agnelli
 Préfète

Pour la préfète et par délégation
 la Sous-préfète de Castellane

Nicole CHABANNIER
 Nicole CHABANNIER



Samedi 11 septembre 2021
ZD 08-09 Le Chambon-Super Sauze